

N°32-2010

Séance du Mardi 14 décembre 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au conseil de communauté	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	35

Date de la convocation
1 ^{er} décembre 2010

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en sous-préfecture

et publication
15 décembre 2010

L'an deux mille dix et le mardi quatorze décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du Conseil à Nogaro sous la présidence de Monsieur Pierre GUICHANNE et sur sa convocation.

Etaient présents : **BOURROULLIAN :** BRAZZALOTTO Michel et FOURCADE Christian, **LE HOUGA :** GUICHANNE Pierre, DUPRAT Marie-Rose et BRUNO Jean-Pierre, **LANNE-SOUBIRAN :** IMBERT Yves, LAUJUZAN : SAMALENS Guy, **LOUBEDAT :** DARZAC Jean-Luc (suppléant de OREJA Daniel), **MAGNAN :** DUCLAVE Jean et LAFITTE-DUCLERC Bernard, **MANCIET :** CAPDEPONT Pierre et FITTE Jean-Jacques, **MONGUILHEM :** DUCERE Jean et DUPIN Bernard, **MONLEZUN D'ARMAGNAC :** SAUQUES Philippe et BENESSIA Christiane, **MORMES :** CARRERE Hervé, **NOGARO :** PEYRET Christian, PUJOL Jean-Pierre, MARTINOT Maryse, et GARET Gilles, **PERCHEDE :** MARIN Alain et SALEY Christine (suppléante de DELOSTE Lionel), **SAINT-GRIEDE :** SAINT-PE Anne-Marie et CAPDEVIELLE Patricia, **SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC :** FAGET Alain et SAINT-GUILHEM Jean-Claude, **SALLES D'ARMAGNAC :** HEBERT Benoît et BUSQUET Philippe, **SION :** MITTERRAND Elisabeth, **SORBETS :** LAMOTHE Laurent et BURGAN Fabrice, **TOUJOUSE :** WEEVERS Cornélia et TARTAS Jacques, **URCOSSE :** BARRAIL Bernard et COLLAVINO Gérard.

Absents excusés : **LANNE-SOUBIRAN :** MANAS Francis, **LAUJUZAN :** SENAC Claude (remplacé par Guy SAMALENS), **LUPPE-VIOLLES :** VINCENT Caroline, **MORMES :** SPOERRY Gérard, **PERCHEDE :** DELOSTE Lionel (remplacé par SALEY Christine).

Absents : **LAUJUZAN :** FARBOS Jean-Jacques, **LOUBEDAT :** SEMPE Bernard ; **LUPPE-VIOLLES :** ETTORI-DABAT Jean-Pierre, **SION :** DALES Annie.

Secrétaire de séance : Christian PEYRET

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour

Le quorum étant atteint, les membres du conseil communautaire peuvent valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle le débat survenu à l'issue du Conseil Communautaire du 26 octobre 2010 suite à la réception d'une lettre signée par six hôteliers du territoire, reçue en date du 15 octobre 2010, faisant part de la non collecte de la taxe de séjour par ces derniers.

Il rappelle par ailleurs que l'Assemblée avait approuvé la mise en place de la taxe de séjour (au réel) à compter du 1^{er} juin 2010.

Au regard de la position de fermeté souhaitée par le Conseil Communautaire indiquée ci-dessus et dans un souci d'équité, il propose d'instaurer sur le territoire, à compter du 1^{er} mars 2011, un système mixte comme le permet l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier donne la possibilité d'assujettir certaines natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel et d'autres à la taxe de séjour forfaitaire ; l'assujettissement à l'une ou l'autre forme de taxation devant se faire par nature d'hébergement.

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Maryse MARTINOT ne participe pas au vote

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'instaurer à compter du 1^{er} mars 2011, une taxe de séjour mixte sur le territoire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac, en application des articles L 5211-21, L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Taxe de séjour au forfait pour les hôtels de tourisme ;
- Taxe de séjour au réel pour toutes les autres natures d'hébergement.

ARTICLE 2 : D'en fixer les tarifs comme suit, par nuitée et par personne :

Nature de l'hébergement	Tarif Taxe de Séjour (/nuitée et /personne) en €
Hôtels 4* Luxe et 4*	
Résidences de tourisms 4*	
Meublés 4 et 5*	0,80
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 3*	
Résidences de tourisms 3*	
Meublés 3*	0,70
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 2*	
Résidences de tourisms 2*	
Meublés 2*	0,60
Villages de vacances grand confort	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels 1*	
Résidences de tourisms 1*	
Meublés 1*	0,50
Villages de vacances grand confort	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	
Hôtels sans *	
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et caravanning 3 et 4*	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et caravanning 1 et 2*	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20
Ports de plaisance	

ARTICLE 3 : La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Le versement par les logeurs au receveur de la Communauté du produit de la taxe de séjour, interviendra deux fois par an, au 15 juillet de l'année de sa perception et le 15 janvier suivant l'année de perception.

ARTICLE 5 : Les recettes produites par la taxe de séjour seront obligatoirement affectées à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

AUTORISE, Monsieur le Président à signer tout document et à entreprendre toutes les démarches relatives à cette décision.

